

UNE ÉCOLE CATHOLIQUE

L'École Saint-Vital est un établissement catholique d'enseignement lié à l'État par un contrat d'association.

Chaque jeune accueilli est accompagné sur un chemin de réussite. Dans son projet éducatif, l'école Saint-Vital inscrit la prise en compte de toute la personne, en reliant l'enseignement, le fait religieux, l'éducation, aux valeurs de la République et la proposition d'un sens chrétien de l'Homme et de la vie.

UNE RELATION CONTRACTUELLE

L'inscription d'un élève dans l'établissement ne devient effective que lorsque celui-ci fréquente l'établissement. En acceptant cette fréquentation, la famille s'oblige à respecter le projet éducatif, à adhérer au règlement intérieur et s'engage à verser les participations financières. Cette inscription d'un élève dans un établissement catholique privé établit une relation contractuelle entre l'établissement et les parents.

Cette relation contractuelle entre la famille et l'établissement demeure soumise aux règles applicables à tout contrat et peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de désaccord entre la famille et l'établissement.

➤ CONCERNANT L'INSCRIPTION DES ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS :

Les enfants souhaitant commencer l'école avant l'âge de Petite Section, seront inscrits sur liste d'attente et seront accueillis s'ils ont 2 ans révolus, s'ils sont propres et si les conditions d'accueil décidées par l'enseignante, l'aide-maternelle et le chef d'établissement, permettent leur intégration dans la classe. Le critère du mois de naissance sera appliqué si le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil prévue. Nous proposons pour ces élèves une rentrée en septembre ou en janvier.

Les élèves accueillis en Pré Petite Section ne le seront que le matin.

PRÉAMBULE

Une œuvre d'éducation ne peut réussir que dans le dialogue et la confiance entre la famille et l'école. À chacun ses rôles, responsabilités et compétences pour un contrat d'éducation clair.

-  Le chef d'établissement et les enseignants assurent l'unité pédagogique de l'école ; ils choisissent les méthodes et les manuels pour leurs classes en accord avec les autres classes de même niveau et en collaboration étroite avec les niveaux précédents et suivants.
-  L'école est un lieu où se continue l'éducation de chaque enfant, commencée par les parents ou représentants légaux.
-  L'école est pour chaque enfant un lieu de découverte des autres : camarades, enseignants, personnel de service ; la découverte et le respect des autres dans leurs différences, la fraternité, la tolérance et l'entraide doivent s'y développer.
-  Toutes ces qualités ne peuvent s'épanouir qu'en reconnaissant les droits et les devoirs de chacun au sein de cette communauté : les règles minimum de fonctionnement nécessaires à cette vie sont précisées dans ce document appelé RÈGLEMENT INTÉRIEUR (horaires, responsabilités, discipline...)
-  L'épanouissement de l'être passe également par l'apprentissage du monde extérieur ; les parents sont invités à collaborer étroitement avec les enseignants sous toutes les formes que peut revêtir cette découverte (ateliers, visites, sorties, préparations aux fêtes de l'école...)

ARTICLE 1 – SÉCURITÉ

-  L'école est responsable de tous les élèves. Aucun d'entre eux ne peut la quitter pendant la journée, sans une autorisation écrite, visée par le chef d'établissement.
-  En matière de sécurité incendie, deux à trois exercices d'évacuation seront réalisés au cours de l'année scolaire.
-  Un exercice de mise en place du Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.) est effectué une fois dans l'année scolaire.
-  Aucun élève ne doit séjourner dans une salle de classe en dehors de la présence d'un enseignant, ni rester dans les escaliers et les couloirs pendant les récréations ou le temps du midi.
-  L'assurance scolaire est obligatoire.
-  Par mesure de sécurité, on n'apportera à l'école aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures ou provoquer le désordre. Ces objets seraient saisis et non rendus.
-  Les enfants venant en car doivent respecter l'autorité de la personne de l'école qui les accompagne.
-  Les enfants sont sous la responsabilité de l'école, le matin à partir de 8h50 jusqu'à 12h05 et de 13h20 à 16h10.

ARTICLE 2 – LA VIE SCOLAIRE

Tous les cours, activités scolaires et sorties sont obligatoires si elles sont placées dans le temps scolaire défini à l'article 2.

A) **Horaires** : les cours commencent le matin à 9h00 et se terminent à 16h10 avec une interruption le midi (12h05 à 13h30).

Le mercredi, il y a classe jusqu'à 12h15 ; le vendredi les cours terminent à 15h puis les enfants peuvent participer aux ateliers proposés par la Mairie.

Les élèves se présentent à l'école sans traîner au dehors : la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée tant qu'ils n'ont pas franchi l'entrée de l'école.

📖 **Entrées des élèves** : le matin, les portails seront ouverts à 8h50 puis fermés à 9h15. L'après-midi, ils seront ouverts à 13h20 et fermés à 13h45. (les portails sont fermés entre 12h15 et 13h20)

📖 **Activités Pédagogiques Complémentaires** : 8h15-8h45, pour les élèves concernés seulement.

📖 **Sorties des élèves** : les élèves sortiront après la fin des cours. L'école décline toute responsabilité après la sortie des élèves de l'établissement. Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit. Les élèves mangeant à la cantine municipale sont sous la surveillance de personnel communal dans l'enceinte de l'école. Il n'est pas de leur responsabilité de surveiller sur ce temps des enfants dont les parents seraient en retard.

B) **Retards – absences** :

📖 Tout élève arrivant en retard devra en donner la raison à l'enseignant.

📖 Les **absences** non prévisibles (maladies, raisons familiales...) sont à **signaler aussitôt à l'école**.

📖 Pour une absence prévue (mariage, rendez-vous médical ou autre) les parents préviennent l'école.

📖 *Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si celui-ci, ou l'enseignant de la classe concernée, n'a pas été préalablement avisé de cette absence, il peut en avvertir sans délai la famille qui doit faire connaître les motifs de cette absence. Les absences répétées, injustifiées ont pour conséquence l'information des autorités académiques.*

📖 Au retour de toute absence, l'élève apportera une excuse écrite datée et signée par ses parents.

📖 Les départs en vacances anticipés (sur temps scolaire) sont soumis à l'accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale : une lettre motivant ce départ doit donc lui être adressée par l'intermédiaire du chef d'établissement.

C) **Maladies** :

📖 Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse.

📖 Lorsqu'un enfant est malade et/ou contagieux, l'école ne peut l'accueillir, par mesure de précaution envers le reste de la communauté.

📖 En cas de traitement médical, l'école n'est pas autorisée à donner des médicaments aux enfants, sauf sur présentation d'un certificat médical. Il est formellement interdit aux enfants d'apporter à l'école des médicaments, d'en posséder dans leurs cartables ou leurs poches.

📖 Dans certains cas (maladies chroniques, allergies graves,...) un Projet d'Accueil Individualisé est élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire et l'école.

D) **Vie scolaire** :

📖 Dans un souci de propreté et d'hygiène, les bonbons ou autres friandises sont interdits dans l'école.

📖 Lors d'un anniversaire, gâteaux et bonbons (dans des proportions raisonnables) sont autorisés pour le fêter en classe, selon des modalités choisies par les enseignants.

📖 Pour éviter les pertes ou les vols, il est vivement conseillé de laisser à la maison argent de poche, objets de valeurs ; l'école décline toute responsabilité en cas contraire.

📖 Les enfants n'apporteront pas leurs jouets personnels sur la cour. Ils sont invités à présenter leur objet à l'enseignant s'ils souhaitent le montrer à leurs camarades dans le cadre de la classe.

📖 Les familles qui désirent rencontrer le chef d'établissement ou les enseignants pourront prendre rendez-vous : par l'intermédiaire de leur enfant, de vive voix ou par téléphone. Le chef d'établissement et l'équipe pédagogique invitent chaque parent à prendre contact dès lors qu'ils souhaitent réagir.

📖 Les chiens et autres animaux de compagnie ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école, notamment lors des entrées et sorties des élèves, et ceci pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

📖 Il est demandé aux personnes qui fument de bien vouloir s'en abstenir dans l'école, sur le temps de présence des enfants. Il est souhaitable de ne pas écraser ses mégots à l'intérieur de l'école afin de garder un lieu de vie agréable pour tous.

ARTICLE 3 – RELATIONS – POLITESSE – LANGAGE

- 📖 La vie de groupe exige d'être attentif aux personnes. Les relations avec les enseignants et le personnel de service seront simples, loyales et polies (bonjour, s'il vous plaît, merci, au revoir...)
- 📖 Les élèves surveilleront leur langage et leurs attitudes. Ils sauront se respecter les uns les autres en classe et sur la cour, mais également lors de toutes les activités scolaires (sorties...).
- 📖 Ils manifesteront cette même attention aux autres dans le respect du matériel collectif et le bien d'autrui (livres, mobilier, plantations, clôtures, jeux...).
- 📖 Toute détérioration due à la négligence ou à la malveillance sera évaluée et facturée au responsable.
- 📖 Chacun doit se sentir responsable du bon aspect de l'école en veillant à la propreté des locaux, de la cour et des sanitaires et en participant aux travaux de nettoyage qui pourraient être demandés.
- 📖 Dans un souci d'ordre et pour un meilleur travail personnel, les élèves tiendront leur bureau en ordre.
- 📖 Les livres devant servir plusieurs années, les élèves devront en prendre soin. Il est interdit d'écrire sur les livres ou de les décalquer. Les livres et fichiers seront couverts.
- 📖 Chaque élève fournira ponctuellement un travail propre et soigné. Les feuilles ou cahiers de devoir et les livrets scolaires seront remis aux élèves pour être signés par les parents.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Tout écart caractérisé d'indiscipline ou d'impolitesse, tout comportement répréhensible, tout refus répété de travail, tout manquement au règlement intérieur, seront passibles d'une des sanctions suivantes :

- Une tâche supplémentaire, en rapport avec l'infraction commise.
- Une observation pour les parents avec un rendez-vous avec l'enseignant et/ou le chef d'établissement.
- Des mesures éducatives au sein de l'école.
- Une exclusion temporaire ou même définitive de la classe, avec aménagement de l'emploi du temps, après rencontre avec les parents ou responsables légaux.

**LE RESPECT DE CE RÈGLEMENT ÉVITE LES SANCTIONS
ET FAVORISE LES BONNES RELATIONS.**

L'inscription de votre enfant à l'école vaut adhésion au présent règlement et
acceptation des sanctions éventuelles.